

Le 27 juin 2011

*Commission des Affaires culturelles*

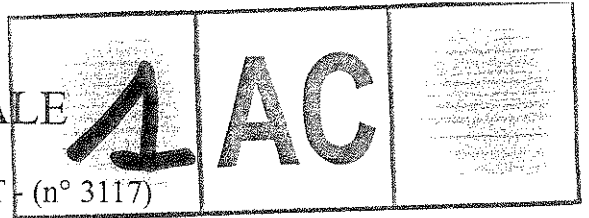
**Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au patrimoine monumental de l'État**

**N° 3117**

**Amendements reçus par la commission**

**Liasse 2/2**

*N.B. : le rapporteur n'est pas soumis au délai de dépôt*



## AMENDEMENT n°1

présenté par  
Mme Marland-Militello

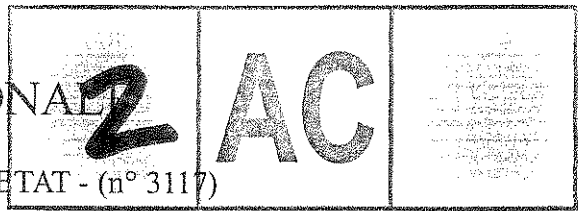
### ARTICLE 1er

- I. A l'alinéa 2 substituer par deux fois aux mots « Haut conseil du patrimoine » les mots « Haut conseil du patrimoine monumental »
- II. En conséquence, faire de même aux alinéas 3 et 9

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'intitulé et l'objet de la proposition de loi.

L'objectif de la présente proposition de loi est bien de traiter du patrimoine monumental et des objets mobiliers qui y sont éventuellement attachés et non du patrimoine culturel immatériel par exemple.



## AMENDEMENT n°2

présenté par  
Mme Marland-Militello

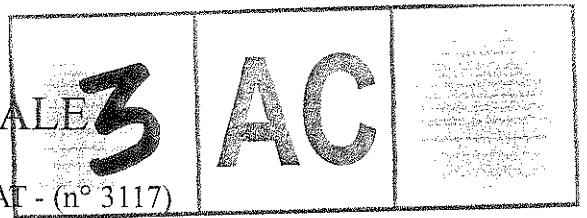
### ARTICLE 2

Substituer aux mots « Haut conseil du patrimoine » les mots « Haut conseil du patrimoine monumental »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'intitulé et l'objet de la proposition de loi.

L'objectif de la présente proposition de loi est bien de traiter du patrimoine monumental et des objets mobiliers qui y sont éventuellement attachés et non du patrimoine culturel immatériel par exemple.



## AMENDEMENT n°3

présenté par  
Mme Marland-Militello

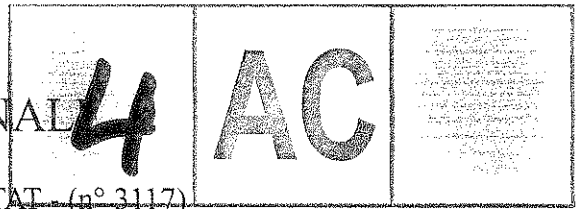
### ARTICLE 2 bis

A l'alinéa 4 substituer aux mots « Haut conseil du patrimoine » les mots « Haut conseil du patrimoine monumental »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'intitulé et l'objet de la proposition de loi.

L'objectif de la présente proposition de loi est bien de traiter du patrimoine monumental et des objets mobiliers qui y sont éventuellement attachés et non du patrimoine culturel immatériel par exemple.



## AMENDEMENT n°4

présenté par  
Mme Marland-Militello

### ARTICLE 4

A l'alinéa 1 substituer aux mots « Haut conseil du patrimoine » les mots « Haut conseil du patrimoine monumental »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'intitulé et l'objet de la proposition de loi.

L'objectif de la présente proposition de loi est bien de traiter du patrimoine monumental et des objets mobiliers qui y sont éventuellement attachés et non du patrimoine culturel immatériel par exemple.



## AMENDEMENT n°5

présenté par  
Mme Marland-Militello

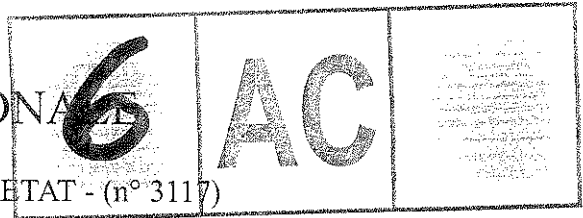
### ARTICLE 6

- I. A l'alinéa 1 substituer aux mots « Haut conseil du patrimoine » les mots « Haut conseil du patrimoine monumental »
- II. En conséquence, faire de même à l'alinéa 3

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'intitulé et l'objet de la proposition de loi.

L'objectif de la présente proposition de loi est bien de traiter du patrimoine monumental et des objets mobiliers qui y sont éventuellement attachés et non du patrimoine culturel immatériel par exemple.



## AMENDEMENT n°6

présenté par  
Mme Marland-Militello

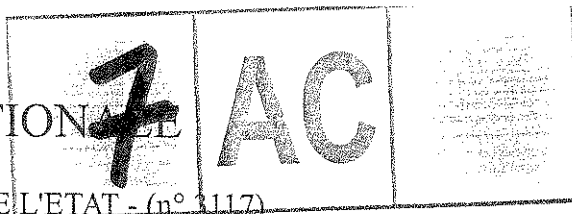
### ARTICLE 10

- I. A l'alinéa 2 substituer aux mots « Haut conseil du patrimoine » les mots « Haut conseil du patrimoine monumental »
- II. En conséquence, faire de même à l'alinéa 5

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'intitulé et l'objet de la proposition de loi.

L'objectif de la présente proposition de loi est bien de traiter du patrimoine monumental et des objets mobiliers qui y sont éventuellement attachés et non du patrimoine culturel immatériel par exemple.



## AMENDEMENT n°7

présenté par  
Mme Marland-Militello

### ARTICLE 1er

A l'alinéa 2 substituer aux mots

« , notamment sur la base des critères retenus pour établir la liste annexée au décret n° 2005-836 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 97 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et relatif aux conditions de transfert de la propriété de monuments historiques aux collectivités territoriales »

les mots « , notamment en fonction de leur appartenance à la mémoire de la nation ou de leur notoriété internationale et de leur rayonnement ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les critères qui ont été élaborés par la Commission présidée par René Rémond, présentés dans le rapport remis le 17 novembre 2003 au Ministre de la culture et de la Communication, constituent un guide précieux.

Par souci d'intelligibilité de la loi, cette précision mérite d'être explicitée.

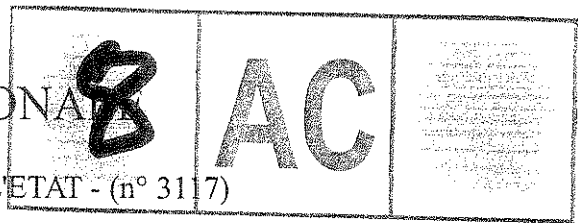
Deux grands critères en faveur du maintien dans le patrimoine de l'Etat ont été mis en avant par le rapport Rémond. Il est proposé d'y faire expressément référence dans la loi.

Les autres « considérations de nature différente qui militent pour le maintien dans la mouvance de l'Etat », évoquées dans le rapport sus-mentionné, pourront être précisées par voie réglementaire.

En tout sens la formulation actuelle, comme la formulation proposée par le présent amendement, ne sont pas exhaustives et les décisions seront prises au cas par cas par le Haut conseil du patrimoine.



ASSEMBLÉE NATIONALE



PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ÉTAT - (n° 3117)

## AMENDEMENT n°8

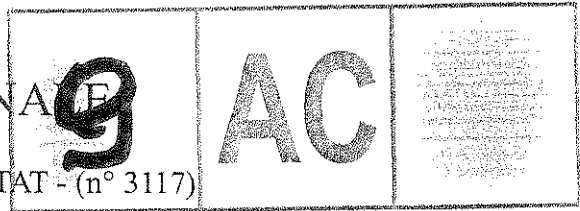
présenté par  
Mme Marland-Militello

### ARTICLE 1er

A l'alinéa 2 après les mots « ministre chargé des monuments historiques » insérer les mots suivants « ou par le ministre chargé du domaine »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre l'auto-saisine et la saisine par le ministre chargé des monuments historiques, le ministre chargé du domaine doit également pouvoir saisir le Haut conseil du patrimoine pour qu'il se prononce sur le caractère transférable d'un monument.



## AMENDEMENT n°9

présenté par  
Mme Marland-Militello

### ARTICLE 1er

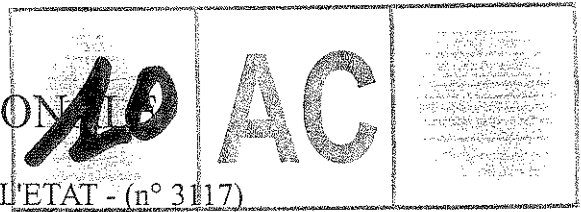
A l'alinéa 2 après les mots « ministre chargé des monuments historiques » insérer les mots suivants « ou par toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités concernés »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de donner tout son sens à cette loi, la saisine doit être plus ouverte que ne le prévoit le texte actuel.

Outre l'auto-saisine et la saisine par le ministre chargé des monuments historiques, les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités concernés doivent pouvoir saisir le Haut conseil du patrimoine pour qu'il se prononce sur le caractère transférable d'un monument dont ils aimeraient obtenir le transfert.

Cet amendement est totalement cohérent avec le processus de décentralisation engagé dans notre pays depuis près de 30 ans.



## AMENDEMENT n°10

présenté par  
Mme Marland-Militello

### ARTICLE 1er

Après l'alinéa 8 insérer l'alinéa suivant

« 6° Se prononce sur l'opportunité de toute inscription aux inventaires du patrimoine culturel immatériel

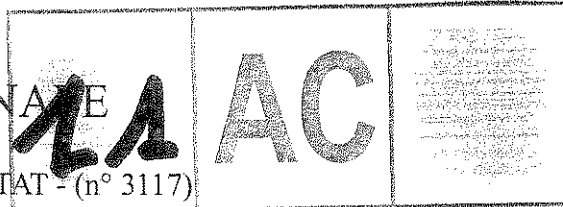
### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 de la convention du 17 octobre 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dispose que « pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque État dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ».

Comme nous l'a montré l'annonce de la décision prise en catimini par une obscure commission d'ethnologues d'inscrire la tauromachie à cet inventaire, la procédure en vigueur en France manque cruellement de démocratie et de transparence.

Le Haut conseil du patrimoine est un lieu où siègent des parlementaires, des représentants des collectivités, des agents des administrations et des personnalités qualifiées en matière de culture et de patrimoine. Ses avis sont motivés, rendus publics et publiés au Journal officiel.

Le présent amendement propose donc que le Haut conseil soit automatiquement saisi des propositions d'inscription aux inventaires du patrimoine culturel immatériel et rende des avis sur ces propositions.



## AMENDEMENT n°11

présenté par  
Mme Marland-Militello

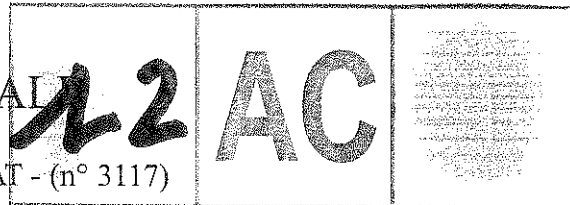
### ARTICLE 1er

A l'alinéa 9 après les mots « histoire de l'art » insérer la phrase suivante  
« Ses travaux font l'objet d'une publicité dans les conditions définies par décret en Conseil  
d'Etat. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant d'un patrimoine qui nous appartient à tous, il est important que nos concitoyens puissent être informés des travaux du Haut conseil du patrimoine avant même que les avis soient rendus.

En particulier, afin d'éviter tout procès en opacité, il est souhaitable que soient rendus publics le nom des monuments sur lesquels le Haut conseil s'est saisi ou a été saisi.



## AMENDEMENT n°12

présenté par  
Mme Marland-Militello

### ARTICLE 1er

A l'alinéa 9 rédiger le début ainsi

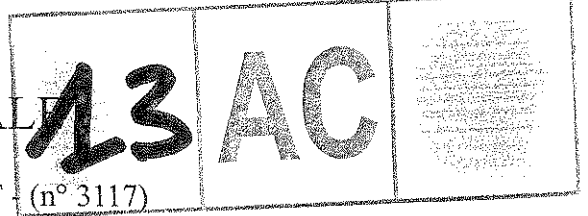
« Le Haut conseil du patrimoine comprend 16 membres. Il est constitué [le reste sans changement] »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il appartient au législateur de fixer plus précisément la composition du Haut conseil du patrimoine et de ne pas tout renvoyer à un décret en Conseil d'Etat.

Afin que le Haut conseil du patrimoine soit efficace, il convient d'en limiter le nombre de membres.

Le présent amendement propose d'en limiter le nombre à 16.



## AMENDEMENT n°13

présenté par  
Mme Marland-Militello

### ARTICLE 1er

A l'alinéa 9 rédiger le début ainsi :

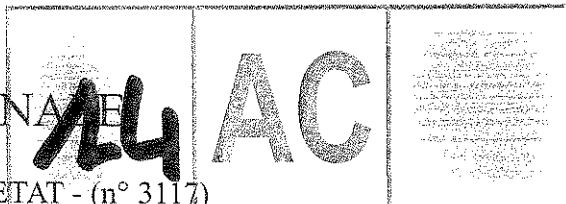
« Le Haut conseil du patrimoine comprend 20 membres. Il est constitué [le reste sans changement] »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il appartient au législateur de fixer plus précisément la composition du Haut conseil du patrimoine et de ne pas tout renvoyer à un décret en Conseil d'Etat.

Afin que le Haut conseil du patrimoine soit efficace, il convient d'en limiter le nombre de membres.

Le présent amendement propose d'en limiter le nombre à 20.



## AMENDEMENT n°14

présenté par  
Mme Marland-Militello

### ARTICLE 1er

A l'alinéa 9 avant la dernière phrase ajouter la phrase suivante :  
« Outre ces membres, le Haut conseil du patrimoine dispose d'un président nommé par décret du Premier ministre pour une durée de 9 ans. Ce mandat n'est ni révocable, ni renouvelable. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi ne prévoit pas la durée des mandats des membres du Haut Conseil.

Il appartient néanmoins au législateur d'en fixer plus précisément la composition et de ne pas tout renvoyer à un décret en Conseil d'Etat.

Ainsi poursuivant l'objectif d'assurer la continuité des actions du Haut conseil du patrimoine, il est proposé d'instaurer un Président à la tête de ce Haut conseil, nommé par le Premier ministre pour une durée de 9 ans.

Afin de renforcer son indépendance, il est proposé que ce mandat ne soit ni révocable, ni renouvelable.



## AMENDEMENT n°15

présenté par  
Mme Marland-Militello

### ARTICLE 1er

A l'alinéa 9 avant la dernière phrase ajouter la phrase suivante :  
« Les personnalités qualifiées sont nommées par décret pour une durée de 5 ans renouvelable. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

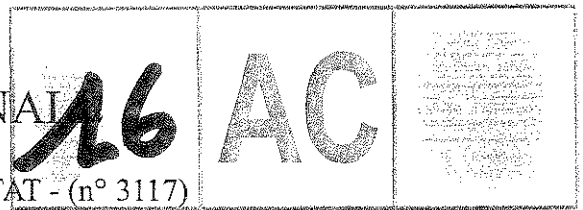
La présente proposition de loi ne prévoit pas la durée des mandats des membres du Haut Conseil.

Il appartient néanmoins au législateur d'en fixer plus précisément la composition et de ne pas tout renvoyer à un décret en Conseil d'Etat.

Les membres du Haut conseil du patrimoine représentant l'administration siégeront ès qualités. Les parlementaires seront désignés par les présidents de chaque chambre. Les représentants des collectivités territoriales émaneront des associations représentatives et seront choisies par elles pour la durée qui leur convient.

En revanche, il convient de définir la durée des mandats des personnalités qualifiées choisies par le ministre chargé des monuments historiques.





## AMENDEMENT n°16

présenté par  
Mme Marland-Militello

### ARTICLE 6

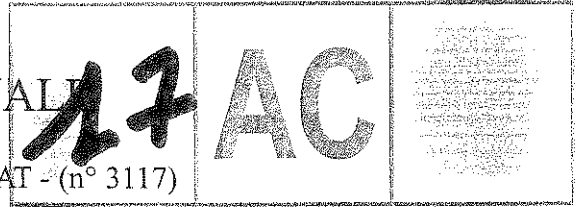
A l'alinéa 4 supprimer les mots suivants :  
« de l'importance du maintien du bien concerné dans le patrimoine de l'Etat, »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités territoriales ne peuvent faire une demande de transfert que pour des biens figurant sur la liste arrêtée par le Haut conseil du patrimoine.

Prévoir que le ministre chargé des monuments historiques puisse *in fine* refuser le transfert au motif « de l'importance du maintien du bien concerné dans le patrimoine de l'Etat » reviendrait à désavouer le Haut conseil du patrimoine, dont l'une des principales missions est justement de se prononcer sur le caractère transférable des biens appartenant au patrimoine monumental de l'Etat.

En revanche il faut bien conserver la possibilité de refuser le transfert en raison de l'intérêt des finances publiques ou de l'insuffisance du projet présenté.



## AMENDEMENT n°17

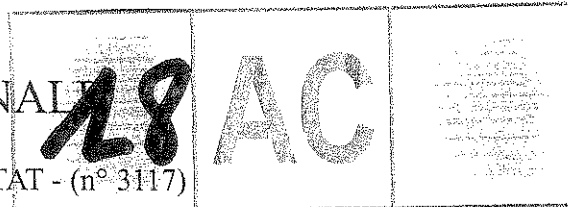
présenté par  
Mme Marland-Militello

### ARTICLE 7

A l'alinéa 1, après les mots « conservation du monument » insérer les mots suivants :  
« et des objets mobiliers qui y sont déposés »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La convention doit également préciser les conditions de conservations des objets qui sont transférés en même temps que le monument.



## AMENDEMENT n°18

présenté par  
Mme Marland-Militello

### ARTICLE 7

Après l'alinéa 5 insérer l'alinéa suivant :

« En cas de non-respect de la convention, le ministre chargé des monuments et le ministre chargé du domaine de l'Etat, peuvent par décision conjointe demander la résiliation de la convention et la restitution à titre gratuit de l'immeuble ainsi que des objets mobiliers qui y sont déposés. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au cas où la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités bénéficiaires ne respecteraient pas leurs engagements, notamment après un changement de majorité, il convient de prévoir explicitement la possibilité de résiliation de la convention et de la restitution des biens transférés.



---

*A M E N D E M E N T*

---

Présenté par

M Lionel TARDY,

---

**Article 1er**

Supprimer cet article.

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

La création d'un Haut conseil du patrimoine n'est pas nécessaire dans la mesure où les attributions qui lui sont confiées peuvent relever d'autres instances déjà existantes encore plus à même d'encadrer réellement la politique patrimoniale de l'Etat, notamment la Commission nationale des monuments historiques.

De plus, de telles dispositions relèvent du pouvoir réglementaire.

PROPOSITION DE LOI SUR LE PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ÉTAT  
N° 3117



---

*A M E N D E M E N T*

---

Présenté par  
M Lionel TARDY,

---

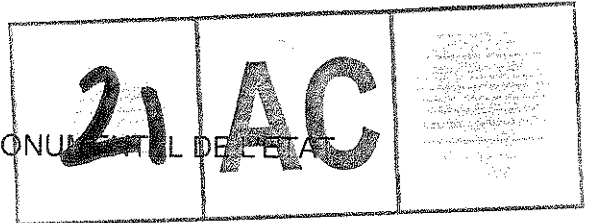
**Article 1er**

A l'alinéa 2, supprimer la troisième phrase.

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

La procédure envisagée pour les baux emphytéotiques administratifs est largement insuffisante car elle ne prévoit qu'une simple information du Haut conseil du patrimoine, assortie d'un avis facultatif. A titre d'exemple, une telle procédure n'aurait donc pas pu empêcher la controverse rencontrée au sujet de l'hôtel de la Marine.



---

*AMENDEMENT*

---

Présenté par  
M Lionel TARDY,

---

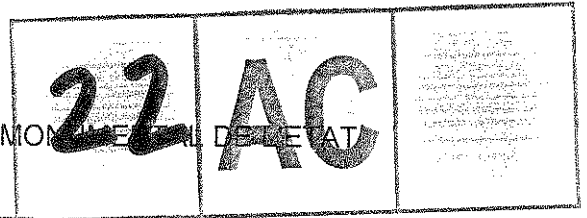
**Article 1er**

A l'alinéa 5, après les mots « utilisation culturelle », ajouter les mots « selon des modalités définies par décret ».

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

La notion « d'utilisation culturelle » n'est pas définie et peut entendre des acceptions extrêmement vagues. Il convient donc de la définir selon des critères objectifs.



---

*A M E N D E M E N T*

---

Présenté par

M Lionel TARDY,

---

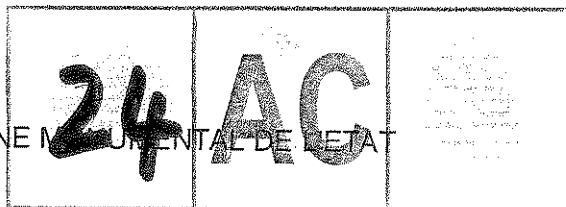
**Article 1er**

A l'alinéa 9, après les mots « des monuments historiques et des collectivités territoriales », ajouter les mots « dont le Président du Centre des monuments nationaux ».

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

Le transfert de monuments historiques appartenant à l'Etat à des collectivités territoriales concerne très directement le Centre national des monuments historiques. Il serait anormal que son président ne soit pas membre de droit de ce Haut Conseil.



---

*A M E N D E M E N T*

---

Présenté par  
M Lionel TARDY,

---

**Article 5**

Supprimer l'alinéa 2.

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet alinéa permet à l'Etat de vendre des monuments historiques sans le moindre encadrement de l'usage qui pourrait en être fait, et qui ne sera pas culturel.





---

*A M E N D E M E N T*

---

Présenté par  
M Lionel TARDY,

---

**Article 10**

Supprimer cet article.

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

Il serait injustifié de voir un monument historique, transféré par l'Etat à titre gratuit à une collectivité territoriale car porteur d'un « projet culturel », être ensuite déclassé et revendu à titre onéreux par cette collectivité. Il est inacceptable qu'un monument historique appartenant à l'Etat puisse être vendu et sortir ainsi du domaine public.



---

*A M E N D E M E N T*

---

Présenté par

M Lionel TARDY,

---

**Article 10**

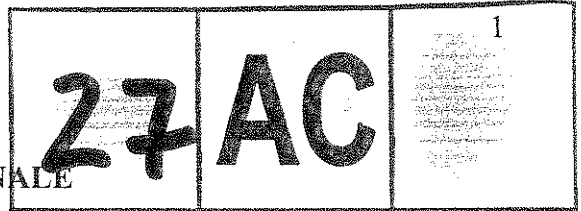
A l'alinéa 2, remplacer les mots « Le déclassement » par les mots « Tout déclassement ».

En conséquence, après les mots « monuments historiques », ajouter les mots « appartenant à l'Etat ou ».

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

Le chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques concerne la sortie des biens de l'Etat du domaine public. La formulation initiale de l'article permet cependant d'encadrer uniquement les ventes de biens ayant été préalablement transférés aux collectivités territoriales. Il est donc nécessaire d'encadrer également les ventes de biens opérées directement par l'Etat.

**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT**

N° 3117

**AMENDEMENT**

présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article 1er**

A l'alinéa 2, compléter la première phrase, par ces mots:

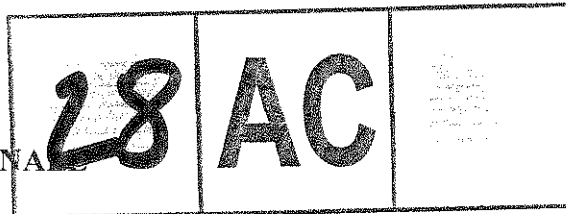
« et dans le respect des conditions imposées par les dons et legs. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

L'Etat reçoit de nombreux legs qui enrichissent le patrimoine commun des Français. Une question d'éthique se pose : le transfert de monuments entrés en possession de l'Etat, par legs ou don ne s'oppose-t-il pas à la volonté initiale de leurs donateurs d'en confier propriété et gestion à l'Etat ?

Il convient de rappeler les conclusions du rapport de René Rémont, sur ce sujet, en 2003 : « *Pour tous les monuments entrés dans le domaine de l'État à l'initiative de particuliers qui en ont fait don ou les ont légués il va de soi que nos propositions sont subordonnées à un examen des clauses de la donation ou du legs qui indiquera si les transferts sont juridiquement recevables. Il ne nous appartenait pas de nous prononcer sur les dispositions qui figureront dans les conventions que l'État passera avec les collectivités qui accepteront les transferts proposés, mais il était pour nous évident qu'elles devraient garantir que lesdits monuments n'auraient pas à souffrir du changement de statut.* »

Cette proposition de loi apporte-elle toutes les garanties évoquées ?

**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT**

N° 3117

**AMENDEMENT**

présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

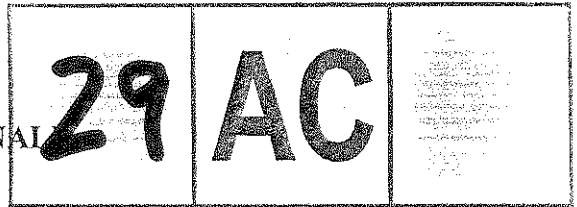
**Article 1er**

A l'alinéa 2, après la première phrase, insérer une phrase ainsi rédigée :

« La liste établie par le Haut conseil du patrimoine ne comporte ni les cathédrales, leurs cloîtres et leurs palais épiscopaux attenants, ni les abbayes-mères, ni les palais nationaux, ni les monuments d'intérêt national ou fortement symboliques au regard de la Nation. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Il est de la compétence du législateur de définir le périmètre des monuments que le Haut conseil du patrimoine pourra déclarer transférables aux collectivités ou à leurs groupements. Le périmètre proposé par l'amendement est inspiré par les conclusions du rapport de la Commission Rémond.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT**

**N° 3117**

**AMENDEMENT**

présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

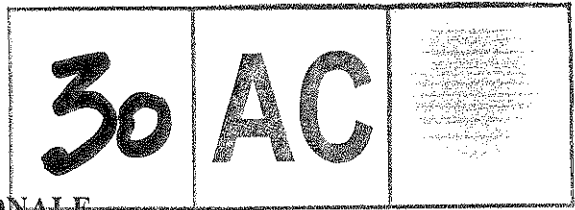
**Article 1er**

A l'alinéa 2, rédiger ainsi deuxième phrase :

« Il se prononce sur le caractère transférable des monuments avant toute cession par l'Etat de l'un de ses monuments historiques classés ou inscrits. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Afin d'éviter le bradage du patrimoine national au nom de la rentabilité, le Haut conseil du patrimoine doit se prononcer sur tous les projets de transfert de monuments par l'État et non sur les seuls projets qu'il a décidé d'analyser ou qui lui sont soumis par le ministre chargé des monuments historiques.



ASSEMBLEE NATIONALE

**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT**

**N° 3117**

**AMENDEMENT**

présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article 1er**

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2, remplacer les mots :

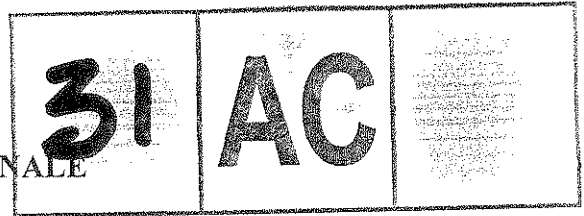
« sont informés »

par les mots :

« se prononcent »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Compte tenu de la durée de la plupart des baux emphytéotiques (30 à 99 ans), les transferts de gestion effectués dans ce cadre juridique doivent être contrôlés, par le Haut conseil du patrimoine, de la même manière que les transferts de propriété.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT**

**N° 3117**

**AMENDEMENT**

présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

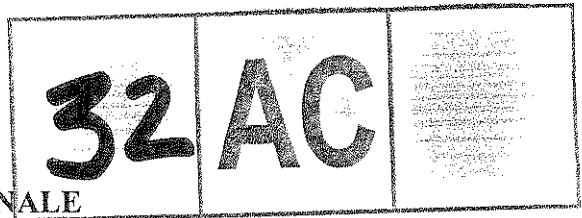
**Article 1er**

Après l'alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...°) se prononce sur le déclassement du domaine public, en vue d'une vente à une personne privée ou publique, des monuments historiques classés ou inscrits appartenant à l'État. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Il convient d'étendre l'obligation de contrôle du Haut conseil du patrimoine sur les déclassements du domaine public des monuments historiques, aux projets de cession des monuments historiques de l'État à des personnes privées et publiques.



ASSEMBLEE NATIONALE

## PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT

N° 3117

### AMENDEMENT

présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

#### Article 1er

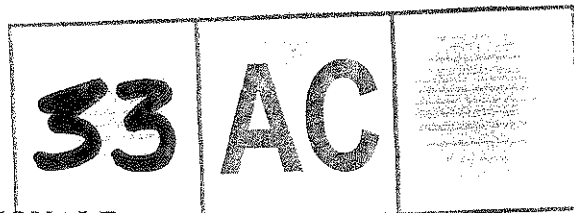
A l'alinéa 9, après la première phrase, insérer deux phrases ainsi rédigées :

« Le mandat des membres du Haut conseil du patrimoine est de 5 ans. Il est renouvelable. »

#### EXPOSE SOMMAIR

Il convient de prévoir une durée adéquate du mandat des membres du Haut conseil du patrimoine pour éviter de rester dans le flou du texte qui renvoie au décret la composition et les modalités de fonctionnement du Haut conseil. La durée du mandat et son renouvellement méritent d'être débattus afin d'éviter l'inamovibilité des membres mais tenir compte, par ailleurs, de l'expérience acquise du fait de la fonction. C'est pourquoi une durée de 5 ou de 6 ans semble une proposition raisonnable.





ASSEMBLEE NATIONALE

## PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT

N° 3117

### AMENDEMENT

présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

#### Article 1er

Après l'alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le Haut conseil du patrimoine formule des prescriptions pour tout monument historique transféré à titre onéreux ou gratuit, notamment en matière de présentation au public et de diffusion de l'information relative au monument. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire, à l'utilisateur ou au gestionnaire et à tout détenteur de droits réels sur le monument. Elles figurent dans les documents définissant les conditions d'utilisation, de gestion ou de transfert du monument, notamment dans le cadre des transferts décidés en application de la présente loi. »

#### EXPOSE SOMMAIRE

Il est important que les dispositions de l'article 2 intègrent le code du patrimoine.

Par ailleurs, il convient d'imposer également des prescriptions en matière de présentation au public et de diffusion d'information relative au monument dont le transfert est effectué sans but culturel.



ASSEMBLEE NATIONALE

**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT**

**N° 3117**

**AMENDEMENT**

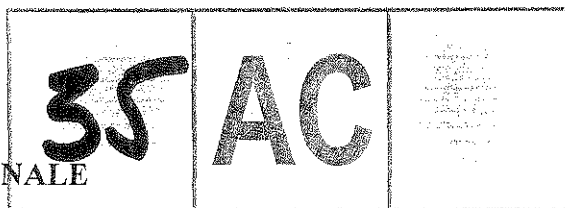
présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article 2**

Supprimer cet article.

**EXPOSE SOMMAIRE**

Amendement de conséquence.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT**

**N° 3117**

**AMENDEMENT**

présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article 2**

A la première phrase, substituer aux mots :

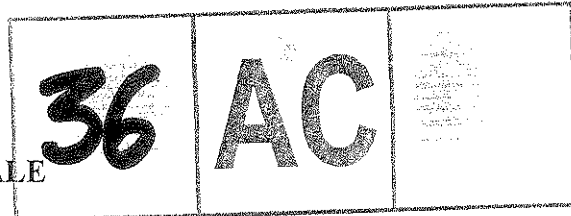
« Lorsqu'un monument est identifié comme susceptible d'avoir une utilisation culturelle, »

Les mots :

« Tout monument historique transféré à titre onéreux ou gratuit,

**EXPOSE SOMMAIRE**

Il convient d'imposer également des prescriptions en matière de présentation au public et de diffusion d'information relative au monument dont le transfert est effectué sans but culturel. Par exemple, ce n'est pas parce qu'un château devient un hôtel que le propriétaire ou le gestionnaire doit s'exempter de rappeler le contexte historique ou artistique et de présenter des objets, meubles ou collections en lien avec le passé et l'Histoire du lieu.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT**

**N° 3117**

**AMENDEMENT**

présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

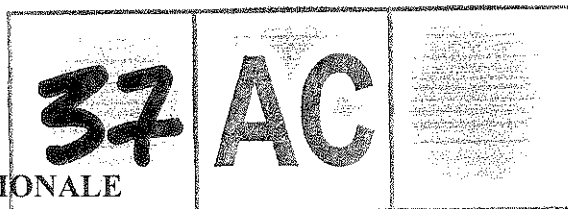
**Article 4**

Compléter l'alinéa 2 par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les objets mobiliers que renferme l'immeuble ont été classés conformément à l'article L. 622-1-1 du code du patrimoine, le transfert de l'immeuble s'accompagne du transfert de ses biens meubles. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Le Sénat a introduit un article additionnel après l'article 2 afin d'éviter les divisions et dispersions des ensembles ou collections dont l'unité formée avec le monument qui les abrite présente un caractère historique ou patrimonial exceptionnel. Il convient de rendre obligatoire le transfert de ces ensembles avec leurs immeubles.

**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT**

N° 3117

**AMENDEMENT**

présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article 5**

Rédiger ainsi cet article :

« Le transfert des monuments historiques classés ou inscrits aux collectivités territoriales et à leurs groupements est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. La demande de transfert est accompagnée d'un projet culturel. La collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire a pour mission d'assurer la conservation du monument, d'en présenter les collections, d'en développer la fréquentation et d'en favoriser la connaissance.

La revente d'un monument historique classé ou inscrit acquis gratuitement par une collectivité territoriale ou par un groupement de collectivités est interdite. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement tend à préserver l'unique modalité de transfert des monuments aux collectivités, existant depuis 2004 : à titre gratuit. Il précise en outre l'objectif de cette politique de transfert : la valorisation culturelle du monument. Il interdit la revente d'un monument transféré à titre gratuit.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT**

**N° 3117**

**AMENDEMENT**

présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article 5**

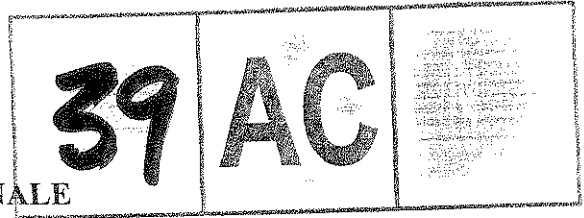
Supprimer l'alinéa 2.

**EXPOSE SOMMAIRE**

Il n'est pas judicieux de cautionner la possibilité de transfert à titre onéreux.

Il convient de rappeler que la précédente vague de transferts s'est effectuée sur des bases déterminées (liste de monuments transférables définitivement fixée et durée des transferts limitée à 2 ans), dans le cadre de la loi relative aux libertés et responsabilités des collectivités territoriales, qui n'envisageait que des transferts à titre gratuit.

Pourquoi aujourd'hui ce revirement ? Quelle collectivité aura intérêt à acquérir un patrimoine à titre onéreux si ce n'est à des fins de spéculation immobilière ? Quelle collectivité aura intérêt à s'endetter pour un projet d'acquisition de monument à destination incertaine... ? Si ce n'est pour espérer revendre le bien en faisant un bénéfice auprès d'intérêts privés ? Est-ce en validant de telles dispositions, que l'Etat va se porter garant de la préservation du caractère inaliénable et imprescriptible de ses monuments classés ou inscrits ?



ASSEMBLEE NATIONALE

## PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT

N° 3117

### AMENDEMENT

présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

#### Article 6

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les décisions de transfert d'un monument historique à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales sont publiées au Journal officiel.

Les décisions de transfert sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative. Les recours peuvent être formés par toute collectivité ou groupement de collectivités ou toute association ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois suivant la publication au Journal officiel de la désignation de la collectivité ou du groupement bénéficiaire. »

#### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement poursuit un double objectif : octroyer une publicité aux décisions de transfert des monuments aux collectivités et ouvrir une voie de recours devant le juge administratif aux collectivités qui s'estimeraient lésées par le transfert.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT**

**N° 3117**

**AMENDEMENT**

présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article 7**

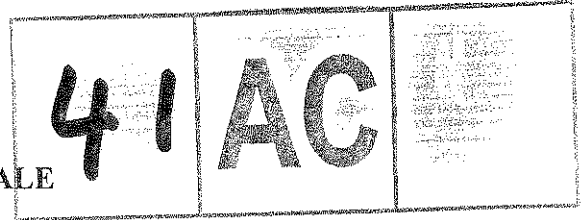
Compléter l'alinéa 4 par une phrase ainsi rédigée :

« Elle fixe notamment les conditions d'ouverture au public et de présentation des objets que renferme le monument. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit l'ouverture au public et la présentation des collections des monuments transférés dont les modalités seront précisées aux termes des conventions. Ces deux mentions dans la convention sont prévues dans le cadre des transferts effectués en vertu de l'article 97 de la loi de 2004.





**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT**

**N° 3117**

**AMENDEMENT**

présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

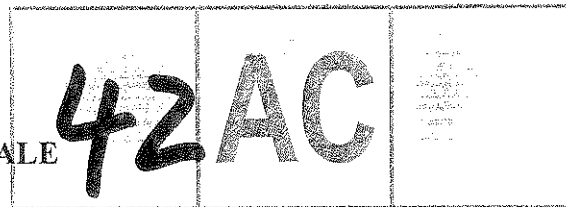
**Article 7**

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« La convention mentionne l'interdiction de revente d'un monument acquis gratuitement par la collectivité ou par le groupement bénéficiaire. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Amendement de coordination avec une disposition prévue par amendement à l'article 5.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT**

N° 3117

**AMENDEMENT**

présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article 9**

A l'alinéa 3, remplacer le mot :

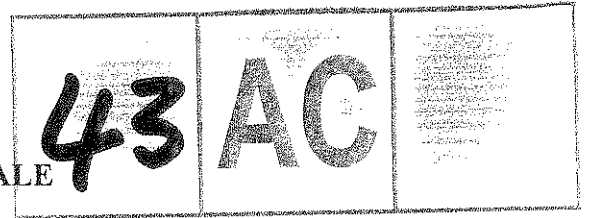
« trois »

par le mot :

« deux »

**EXPOSE SOMMAIRE**

La fréquence triennale du rapport de bilan présenté par le gouvernement au Parlement est insuffisante compte tenu des dangers et incertitudes entourant la mise en œuvre des opérations de transfert de monuments aux collectivités. Il convient de prévoir la remise d'un rapport tous les deux ans.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT**

**N° 3117**

**AMENDEMENT**

présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article 9**

A l'alinéa 4, seconde phrase, remplacer le mot :

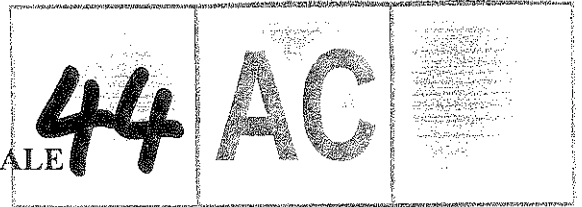
« trois »

par le mot :

« deux »

**EXPOSE SOMMAIRE**

La fréquence triennale du rapport de bilan adressé par une collectivité bénéficiaire d'un transfert de monument est insuffisante compte tenu des dangers et incertitudes entourant la mise en œuvre des opérations de transfert de monuments aux collectivités. Il semble plus judicieux de prévoir la remise d'un rapport tous les deux ans.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT**

N° 3117

**AMENDEMENT**

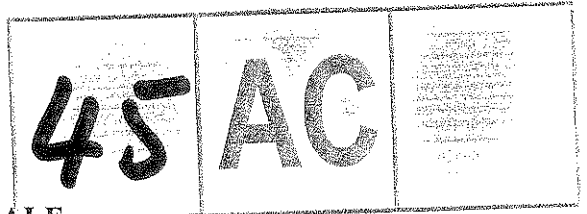
présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article 10**

Supprimer cet article.

**EXPOSE SOMMAIRE**

Il n'est pas opportun de prévoir la possibilité de déclassement d'un monument historique transféré par l'État à une collectivité territoriale à des fins de revente, qu'il ait été acquis à titre gratuit ou à titre onéreux par celle-ci.



ASSEMBLEE NATIONALE

## PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT

N° 3117

### AMENDEMENT

présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

### Article 10

Compléter ainsi l'alinéa 2 :

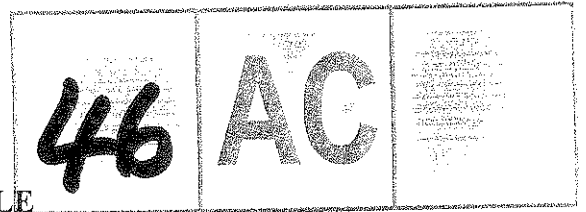
« Le déclassement du domaine public en vue de la vente des monuments historiques ne peut intervenir qu'après un délai de 20 ans. »

### EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de repli.

Il convient d'empêcher par le présent amendement toute tentation de spéculation à l'occasion d'une vente d'un monument transféré à titre gratuit à une collectivité. L'instauration d'un délai suffisamment long durant lequel toute vente est interdite obligera une collectivité candidate à un transfert à bien soupeser les obligations et les contraintes sur la durée avant de s'engager.

Car, en cas de vente de ce bien patrimonial par la collectivité, il n'existe plus de contrôle sur l'acquéreur, ni sur son projet, ni sur le devenir du bâtiment, ni sur les conditions financières de la revente... Il est indispensable de protéger le patrimoine de l'Etat, le patrimoine commun de tous les Français, témoin de notre histoire et de la grandeur de nos artistes, architectes et artisans de différentes époques...



ASSEMBLEE NATIONALE

## PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT

N° 3117

### AMENDEMENT

présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

### Article 10

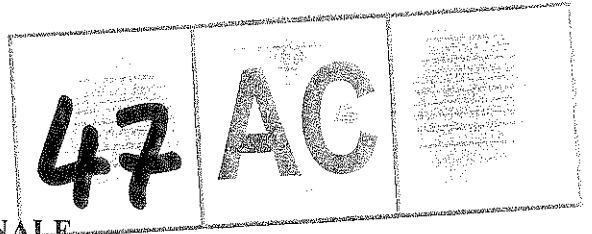
A l'alinéa 2, rédiger ainsi la première phrase :

« Le déclassement du domaine public en vue de la vente des monuments historiques ne peut intervenir qu'après avis conforme du Haut conseil du patrimoine. »

### EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de repli.

Il convient de soumettre tout déclassement pour vente d'un monument historique, appartenant au domaine public, à l'avis conforme préalable du Haut conseil du patrimoine, qu'il soit la propriété de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une personne publique et qu'il ait été acquis à titre acquis ou à titre onéreux par le propriétaire.



ASSEMBLEE NATIONALE

**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT**

**N° 3117**

**AMENDEMENT**

présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article 10**

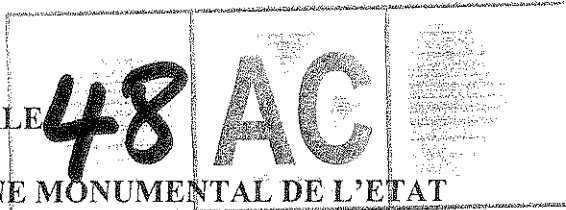
A l'alinéa 4, supprimer les mots :

« dans les quinze années suivant cet acte de transfert »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Amendement de repli.

Il n'est pas opportun de poser une limitation dans le temps (15 ans) à l'obligation de versement à l'Etat de la plus-value réalisée lors de la revente d'un monument, acquis gratuitement par une collectivité.



## PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT

N° 3117

## AMENDEMENT

présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article additionnel après l'article 11**

I. - Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Toute vente d'un monument historique appartenant à l'État situé sur le territoire national ou d'un bien immobilier du domaine public de l'État français situé hors du territoire français à une personne privée ou à une personne publique est soumise à l'avis du Haut conseil du patrimoine. Il se prononce sur l'opportunité du déclassement et sur le bien fondé de la vente en appréciant les conditions de vente et d'utilisation prévue de l'immeuble cédé ainsi que les éventuels travaux prévus.

Après avis du Haut conseil du patrimoine, le ministre chargé des monuments historiques transmet le dossier au ministre chargé du domaine de l'État qui l'instruit.

Après accord du ministre chargé du domaine de l'État, le ministre chargé des monuments historiques désigne la personne bénéficiaire.

L'acte de cession sur lequel figurent le prix de la cession ainsi que les éventuels indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires perçus et la destination envisagée de l'immeuble ainsi que les travaux prévus, est publié au Journal Officiel.

La décision de vente est susceptible de recours devant la juridiction administrative. Le recours peut être formé par toute personne publique ou privée ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois suivant la publication au Journal Officiel de l'acte de cession.

II. - Par conséquent, faire précéder cet article d'une division additionnelle ainsi rédigée :

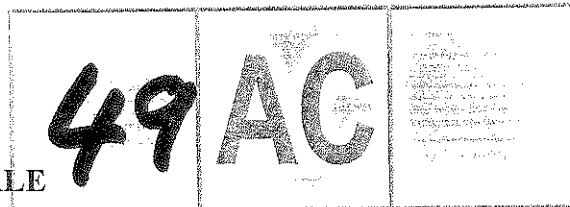
« Chapitre ...

Vente des monuments historiques et des immeubles du domaine public de l'État à des personnes privées ou publiques »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Il convient d'encadrer strictement et de contrôler les conditions de vente, quelle que soit la personne bénéficiaire, d'un monument appartenant à l'État français situé en France ou d'un bien immeuble du domaine public de l'État situé sur le sol d'un état étranger afin d'éviter que le patrimoine national ne soit bradé sans aucun contrôle.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT**

N° 3117

**AMENDEMENT**

présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article additionnel après l'article 11**

I. - Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout projet de bail emphytéotique d'une durée supérieure ou égale à trente ans sur un monument historique ou un bien immobilier du domaine public de l'État au profit d'une personne privée ou d'une personne publique est soumis à l'avis préalable du Haut conseil du patrimoine. Il se prononce sur l'opportunité de l'octroi du bail en appréciant les conditions d'exercice et la durée du bail et l'utilisation prévue de l'immeuble pendant la durée du bail ainsi que les éventuels travaux prévus.

Après avis du Haut conseil du patrimoine, le ministre chargé des monuments historiques transmet le dossier au ministre chargé du domaine de l'État qui l'instruit.

Après accord du ministre chargé du domaine de l'État, le ministre chargé des monuments historiques désigne la personne bénéficiaire du bail emphytéotique.

L'acte d'octroi de bail sur lequel figurent les conditions auxquelles il a été accordé et la destination envisagée de l'immeuble ainsi que les travaux prévus, est publié au Journal Officiel.

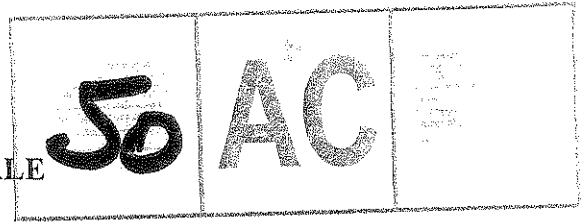
La décision d'octroi de bail emphytéotique d'une durée supérieure ou égale à trente ans est susceptible de recours devant la juridiction administrative. Le recours peut être formé par toute personne publique ou privée ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois suivant la publication au Journal Officiel de l'acte d'octroi de bail.

II. - Par conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigés :  
Chapitre...

« Octroi d'un bail emphytéotique d'une durée supérieure ou égale à trente ans sur un monument historique ou sur un immeuble du domaine public de l'État à une personne privée ou à une personne publique »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Compte tenu de la longueur de certains baux accordés par l'État sur un monument appartenant à l'État français situé en France ou sur un bien immeuble du domaine public de l'État situé sur le sol d'un état étranger, il convient de les encadrer et de contrôler leurs conditions d'exercice aussi strictement que s'il s'agissait d'une vente.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ETAT**

**N° 3117**

**AMENDEMENT**

présenté par Pascale Crozon, Marcel Rogemont, Monique Boulestin, Patrick Bloche, Marie-Line Reynaud et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article 12 B**

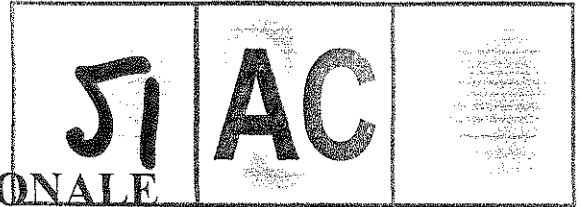
Supprimer cet article.

**EXPOSE SOMMAIRE**

La commission départementale des objets mobiliers est supprimée par cet article introduit en séance par le gouvernement. Or, elle joue un rôle important au niveau du département et apporte de véritables compétences tout en garantissant une réelle proximité pour les élus locaux.

En la faisant disparaître et en l'intégrant dans une structure régionale (la commission régionale du patrimoine et des sites), on éloigne les élus des services de l'Etat au lieu de les en rapprocher. C'est le contraire d'une démarche décentralisatrice.

Sous prétexte de la RGPP, on fait disparaître des services offerts aux collectivités locales, aux élus locaux à l'échelle départementale. C'est pourquoi il convient de supprimer cet article qui n'a pas lieu d'exister dans une proposition de loi.



---

**Proposition de loi relative au patrimoine monumental de l'Etat (n°3117)**

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable,  
Mme Huguette Bello, Mme Marie-George Buffet, M. Michel Vaxès

---

**AMENDEMENT ADDITIONNEL**

**Après l'article 1<sup>er</sup> A, insérer l'article suivant :**

L'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les monuments classés ou inscrits appartenant à l'État ou aux collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent faire l'objet ni d'une procédure de déclassement, ni d'un bail emphytéotique administratif au sens de l'article L. 2341-1. »

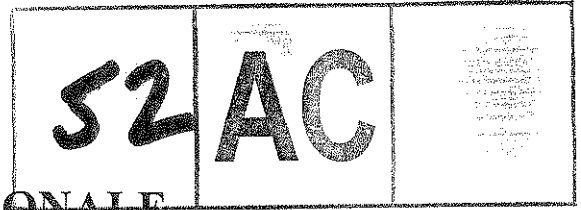
**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les monuments classés ou inscrits appartenant à l'État ou aux collectivités territoriales doivent demeurer sous responsabilité publique.

Afin de mettre fin au scandale lié à la tentative de cession de l'Hôtel de la Marine à un groupe privé, qui suscite une émotion légitime concernant l'usage d'un lieu chargé d'histoire, et d'éviter sa généralisation à d'autres monuments, il faut inscrire dans la loi que les monuments classés et inscrits sont inaliénables et ne peuvent faire l'objet de baux emphytéotiques administratifs.

ART. PREMIER

ASSEMBLÉE NATIONALE



---

Proposition de loi relative au patrimoine monumental de l'Etat (n°3117)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable,  
Mme Huguette Bello, Mme Marie-George Buffet, M. Michel Vaxès

---

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

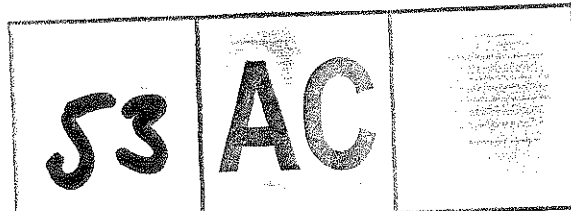
A la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article :

1° Remplacer les mots : « sont informés de », par les mots : « doivent également se prononcer sur »

2° Supprimer les mots : « d'une durée supérieure ou égale à trente ans »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bail emphytéotique administratif, s'il n'est pas une vente à proprement parler, ne peut constituer une alternative non encadrée à l'aliénation du patrimoine monumental. Ce bail immobilier de très longue durée confère des droits réels sur les biens sans conditionner le type d'utilisation que sera fait du monument. Il mérite en cela d'être soumis au Haut conseil du patrimoine.



ASSEMBLÉE NATIONALE

---

Proposition de loi relative au patrimoine monumental de l'Etat (n°3117)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable,  
Mme Huguette Bello, Mme Marie-George Buffet, M. Michel Vaxès

---

ARTICLE 1<sup>er</sup>

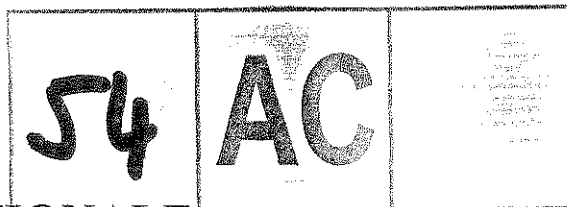
Après l'alinéa 2 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le Haut conseil du patrimoine est guidé dans ces décisions par le principe d'inaliénabilité des monuments inscrits ou classés. La cession et le bail emphytéotique ne sont consentis qu'à titre exceptionnel et ne peuvent en aucun cas constituer un mode de gestion global et pérenne du patrimoine monumental de l'État comme des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sauvegarde, la conservation et la mise en valeur du patrimoine monumental sont des missions qui relèvent en premier lieu et à titre principal de la responsabilité publique.

ART. 4



## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

Proposition de loi relative au patrimoine monumental de l'Etat (n°3117)

### AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable,  
Mme Huguette Bello, Mme Marie-George Buffet, M. Michel Vaxès

---

#### ARTICLE 4

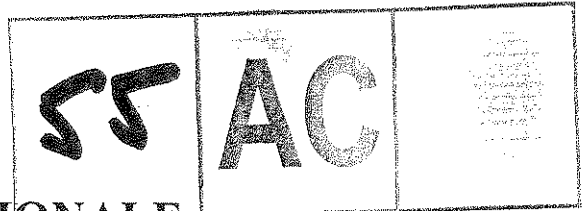
Compléter l'alinéa 1 par les mots et une phrase ainsi rédigée :

« , dans un délai de 18 mois suivant l'inscription des monuments sur ladite liste. Tous les dix ans à compter de l'inscription des monuments historiques sur la liste établie par décret après évaluation de leur caractère transférable par le Haut conseil du patrimoine et dans le respect du délai de 18 mois, les collectivités territoriales et leurs groupements pourront se porter de nouveau candidats pour le transfert des monuments historiques figurant sur la liste. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement correspond à la transposition de la recommandation n° 7 du rapport d'information de Mme Françoise FÉRAT, fait au nom de la commission de la culture du Sénat. Il s'agit d'assurer la stabilité de la politique patrimoniale étatique et de maintenir des investissements de long terme qui sont nécessaires.

ART. 5



## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

**Proposition de loi relative au patrimoine monumental de l'Etat (n°3117)**

### AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable,  
Mme Huguette Bello, Mme Marie-George Buffet, M. Michel Vaxès

---

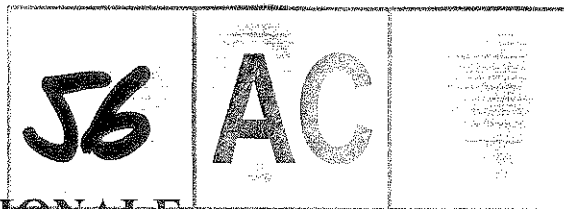
#### ARTICLE 5

A l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « sont cédés », insérer les mots : « aux collectivités territoriales ou à leurs groupements »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa fait référence à la vente par l'État des monuments historiques dans un chapitre intitulé « Transferts de propriété des monuments historiques ou classés ou inscrits de l'État aux collectivités territoriales. ». Cet alinéa tend ainsi à considérer que la cession par l'État constitue la solution alternative au transfert aux collectivités et à inscrire ce principe dans la loi, ce que nous ne souhaitons pas.

ART. 6



## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

**Proposition de loi relative au patrimoine monumental de l'Etat (n°3117)**

### AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable,  
Mme Huguette Bello, Mme Marie-George Buffet, M. Michel Vaxès

---

### ARTICLE 6

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article par les mots : « et y annexe le dossier communiqué ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

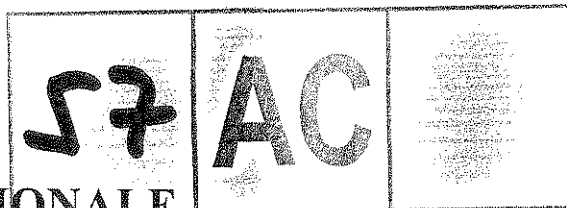
Si les collectivités territoriales ou leurs groupements communiquent au Haut conseil du patrimoine un dossier précisant les conditions et le mode de gestion dans lesquels elles assureront la conservation et la mise en valeur de l'immeuble, leur capacité financière à assumer le transfert ainsi que le projet culturel associé (alinéa 2), il faudra que ces éléments figurent également dans les avis motivés, rendus publics et publiés au Journal officiel que celui-ci rendra.

En particulier, le mode de gestion (délégation de service public, partenariat public-privé...) prévu est déterminant et influe nécessairement sur les conditions dans lesquelles sera assurée la gestion et sur les objectifs poursuivis.



ART. 6

ASSEMBLÉE NATIONALE



---

Proposition de loi relative au patrimoine monumental de l'Etat (n°3117)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable,  
Mme Huguette Bello, Mme Marie-George Buffet, M. Michel Vaxès

---

### ARTICLE 6

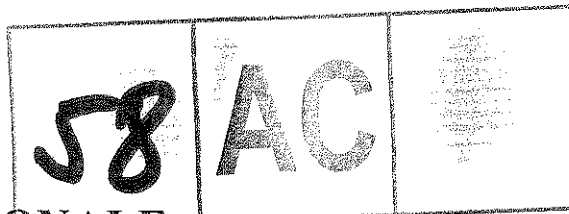
A l'alinéa 4 de cet article, rédiger ainsi le début de la première phrase :

« Après accord du Haut conseil du patrimoine et »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Haut conseil du patrimoine doit être au cœur de la procédure de transfert aux collectivités territoriales, son avis ne peut être seulement consultatif, c'est pourquoi son accord est rendu nécessaire avant tout transfert.

ART. 7



## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

Proposition de loi relative au patrimoine monumental de l'Etat (n°3117)

### AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable,  
Mme Huguette Bello, Mme Marie-George Buffet, M. Michel Vaxès

---

#### ARTICLE 7

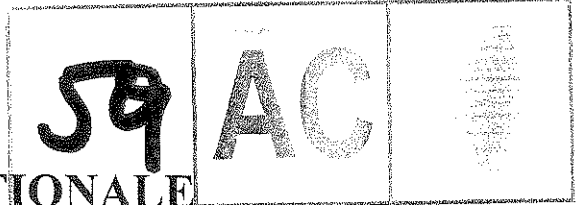
Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne doit pas être fait de différence entre les personnels. Tous doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits prévus par les dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

ART. 8

ASSEMBLÉE NATIONALE



---

Proposition de loi relative au patrimoine monumental de l'Etat (n°3117)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable,  
Mme Huguette Bello, Mme Marie-George Buffet, M. Michel Vaxès

---

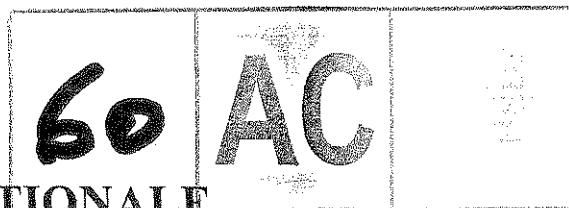
### ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« Sont transférés aux collectivités bénéficiaires la totalité des emplois au 31 décembre de l'année précédent l'année du transfert du monument, sous réserve que le nombre global des emplois ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre de l'antépénultième année précédent ce transfert ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de transférer l'ensemble des emplois existants, c'est-à-dire les emplois pourvus ainsi que ceux restant à pourvoir qui sont indispensables au bon fonctionnement des services. En l'état le texte est ambigu car il laisse entendre que seuls les personnels en place au moment du transfert seront transférés.



---

**Proposition de loi relative au patrimoine monumental de l'Etat (n°3117)**

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable,  
Mme Huguette Bello, Mme Marie-George Buffet, M. Michel Vaxès

---

**ARTICLE 10**

A la première phrase de l'alinéa 2 de cet article :

1° Remplacer les mots : « Le déclassement », par les mots : « Tout déclassement »

2° En conséquence, après les mots : « monuments historiques », insérer les mots :  
« appartenant à l'État ou »

3° Supprimer les mots : « en vue de la revente »

4° Après les mots : « loi n° du relative au patrimoine monumental de l'État », insérer les  
mots : « ainsi que tout projet de bail emphytéotique administratif qui concerne un monument  
classé ou inscrit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les 1° et 2° de cet amendement visent à introduire une cohérence avec l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> soumettant au Haut conseil du patrimoine l'examen des cessions par l'État des monuments historiques classés ou inscrits. Nous souhaitons transposer dans l'article 10 le respect de cette mission.

Le 3° supprime la mention de la revente car elle introduit l'aliénation comme un objectif, alors qu'aucun article du code du patrimoine ne pose le principe d'inaliénabilité des monuments inscrits ou classés. Afin de garantir que la revente soit une exception, nous souhaitons supprimer cette mention dans l'article 10.

Le 4° vise à introduire les baux emphytéotiques administratifs conclus sur les monuments inscrits ou classés dans le champ du contrôle du Haut conseil du patrimoine.